

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Demande d'une subvention DETR 2024, pour des travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvettes, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2024-02

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire, notamment son 23° permettant de demander à tout organisme financeur : Etat, collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

Considérant la décision d'effectuer une opération pour la réalisation de travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvettes, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes avec notamment une mise aux normes de l'accessibilité ;

Considérant que ce projet entre dans l'une des catégories éligibles à une subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 ;

Considérant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 16 février 2024.

DECIDE

- Article 1 : De solliciter pour l'opération de travaux d'aménagement des rues Jean Moulin, Fauvettes, Bergeronnettes, Mésanges et impasse des Alouettes avec notamment une mise aux normes de l'accessibilité, la subvention de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024.
- Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 971 779,20 € avec des travaux subventionnable à hauteur de 100 012,00 € HT. La subvention DETR est demandée à hauteur de 30%, soit 30 003,60 €.
- Article 4 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.



Quarouble, le 08 février 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY

La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.